

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/22/2020040987/justel>

Dossier numéro : 2020-04-22/09

Titre

22 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2020 page : 29567

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans la mesure des disponibilités de leur personnel, moyennant la possibilité d'accéder au compteur, tout en respectant les mesures de distanciation sociale imposées par l'autorité fédérale et sans préjudicier à la priorité donnée aux actions visant à assurer la distribution publique continue de l'eau, les distributeurs visés à l'article D.2., 28°, du Code de l'Eau doivent retirer les limiteurs de débit d'eau posés en vertu de l'article R.270bis-13 du Code de l'Eau.

[Art. 2](#). Il est interdit de placer des limiteurs de débit d'eau prévus à l'article R.270bis-13 du Code de l'Eau.

[Art. 3](#). Toute interruption du service de la distribution publique de l'eau à des fins domestiques visée à l'article R.270bis-7 du Code de l'Eau est interdite, à l'exception des interruptions exigées par des raisons techniques ou des raisons de sécurité.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2020 pour une durée de 60 jours.

[Art. 5](#). En cas de prolongation des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par le Ministre Fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, la Ministre de l'Environnement peut proroger ces mesures pour une durée de 30 jours, renouvelable deux fois.

[Art. 6](#). Le présent arrêté est notifié à chaque distributeur assurant la distribution publique de l'eau en Région wallonne.

[Art. 7](#). La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.